



**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 DÉCEMBRE 2022 À 19 HEURES 30
PROCÈS-VERBAL**

REF. BV/PG/AP 006-2022

Le 15 décembre 2022, à 19h30, le Conseil municipal de la ville de Morangis s'est réuni à l'espace Saint-Michel, sous la présidence de Mme Brigitte VERMILLET, Maire.

Étaient présents : Mme Brigitte VERMILLET, Maire, Mme Marie HAMIDOU, M. Robert ALLY, Mmes Jeannette BRAZDA, Quynh NGO, M. Jean-Jacques LEGRAND, M. Pascal LEROY, Mmes Martine MUSA, Philomène PINTO, Adjointes au Maire; Mmes Josiane GONZALEZ LAMOUREUX, Fabienne RIQUART, MM. Thierry HORDESSEAUX, Paulo RAMOS, Claude DELOBEL, Yvon COADOU, Mme Caroline DELAIRE, M. Albert BLOSSI, M. Daniel GIZZI, Mme Emmanuelle DI MAMBRO, Mme Valérie COUREAU, Mme Zohra TOUALBI, Mme Mathilde GOUJON, M. Arnaud NDONG ESSONO, Conseillers municipaux.

Étaient absents et représentés : Mme Laureen OLIVERES donne pouvoir à Mme Quynh NGO, M. Dany CAMACHO donne pouvoir à M. Pascal LEROY, Mme Samira EL HADDAD donne pouvoir à Mme Josiane GONZALEZ LAMOUREUX, M. Michel RIEGERT donne pouvoir à M. Robert ALLY, M. Corentin LEVY donne pouvoir à Mme le Maire Brigitte VERMILLET, M. Michel SIGNARBIEUX donne pouvoir à Mme Zohra TOUALBI, M. André PEREIRA donne pouvoir à Mme Mathilde GOUJON.

Étaient absents et non représentés : M. Xavier DUGOIN, Mme Carole PERSONNIER.

Madame Quynh NGO, Adjointe au Maire, a été désigné dans les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DEMISSION DE MONSIEUR JEAN-MARC DUFOUR - ADJOINT AU MAIRE

Madame le Maire informe de la démission de Monsieur Jean-Marc DUFOUR au sein du Conseil municipal et dont la demande a été acceptée par le Préfet en date du 12 décembre 2022, Monsieur Corentin LÉVY a été installé en tant que Conseiller municipal suivant de liste du groupe Passion Morangis.

PROCES-VERBAL

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 26 septembre 2022 a été approuvé, à l'unanimité, après un vote à main levée.

DECISIONS DU MAIRE

Madame le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

167/2022 : Convention de mise à disposition d'un logement à titre précaire du 19 au 25 septembre 2022 pour le Responsable de la Police municipale.
Montant : 77€.

168/2022 : Convention entre la ville et le Cirque Ovale pour un intervenant dans le cadre des cours de cirque dans la salle du gymnase Florence Arthaud tous les mercredis de 10h à 12h30 à destination des 6-11 ans pour l'enseignement de cours de cirque.
Montant : de 4 800 € soit 60 €/h pour 32 séances.

169/2022 : Produits de bien mobilier – Vente d'un Renault Trafic immatriculé BV-819-HL à un particulier.
Montant : 3 000€.

170/2022 : Convention de partenariat pour l'accueil et la formation d'un apprenti au diplôme d'Auxiliaire de Puériculture avec le Centre de Formation d'Apprentissage ACPPAV du 1^{er} septembre 2022 au 16 février 2024.
Montant : 10 087 € TTC.

171/2022 : Convention de partenariat pour l'accueil et la formation d'un apprenti au diplôme de chargé d'affaires commerciales, marketing et communication digitale l'Institut Supérieur de Commerce et d'Informatique d'Orsay du 5 septembre 2022 au 31 août 2023.
Montant : 8 800,00 € TTC.

172/2022 : Convention de partenariat pour l'accueil et la formation d'un apprenti au diplôme de Directeur Artistique avec le CIFACOM du 26 septembre 2022 au 12 juillet 2024.
Montant : 22 000 € TTC.

173/2022 : Produits de bien mobilier – Vente d'un véhicule Polaris immatriculé EH-340-NA.
Montant : 500 € TTC.

174/2022 : Contrat de cession pour l'association Ebony et Ivory pour le spectacle « Conférence dansée » le mardi 27 septembre à 20h30, espace Pierre Amoyal.
Montant : 2 637,50 € TTC.

175/2022 : Produits de bien mobilier – Vente d'une Balayeuse Ravo 5002 de marque Mathieu série N° 5.1763.0003.393.
Montant : 1 500 € TTC.

176/2022 : Convention de mise à disposition à titre payant des établissements nautiques pour les établissements scolaires, du 3 Octobre 2022 au 2 juillet 2023.
Montant : le tarif de location est fixé par arrêté de l'EPT soit 146.25 € la séance de 45 min par classe.

177/2022 : Contrat de cession avec la Compagnie « THEATRE T » pour les représentations le mardi 8 novembre à 9h30 et 10h30 et le mercredi 9 novembre à 10h et 14h30 à l'espace Pierre Amoyal
Montant : 3 399,42 € TTC.

178/2022 : Contrat de cession avec la Compagnie du Pilier des anges pour le spectacle « Lisapo Ongé » le mardi 6 décembre à 10h et 14h30 à l'espace Pierre Amoyal.
Montant : 2 021,80 € TTC.

179/2022 : Contrat de cession avec « VILLES DES MUSIQUES DU MONDE » pour le concert Cuniot Kwartet Klezmer le vendredi 18 novembre à 20h30 à l'espace Pierre Amoyal.
Montant : 3 000,00 € TTC.

180/2022 : Convention de partenariat pour l'accueil et la formation d'un apprenti au diplôme de BTS Aménagements paysagers avec le CFA CCIR Paris Ile-de-France.
Montant : 21 045,00 € TTC.

181/2022 : Convention de formation professionnelle Habilitation électrique - BS BE manœuvre avec 360 degrés sécurité.
Montant : 1 680,00 € TTC.

182/2022 : Sortie d'inventaire de matériel informatique obsolète et cédé à l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pour destruction et recyclage de certaines pièces.

183/2022 : Convention de partenariat avec l'association « Les Bouchons d'Amour Beaucerons ».

184/2022 : Contrat de cession de droit de représentation d'un speaker dans le cadre du téléthon le samedi 03 décembre 2022.
Montant : 550 € TTC

185/2022 : Abrogation de la décision 014/2020 du 11 juin 2020 portant sur la création d'une régie de recettes « Golf compact urbain de Morangis ».

186/2022 : Création d'une régie de recettes « Billetteries évènements culturels ».

187/2022 : Contrat de maintenance et d'entretien des équipements d'aires de jeux sur la Commune avec la société FORECO.
Montant : 1920€ TTC annuel.

188/2022 : Modification de la régie de recettes fêtes et cérémonies et location de salles - extension des modes de recouvrement (Paiement en ligne et Terminal de paiement).

189/2022 : Convention avec la Prévention retraite Ile-de-France (Prif) pour la mise en place d'ateliers à destination des seniors Morangisais.
Montant : à titre gratuit.

190/2022 : Avenant 16 à la convention de mise à disposition des installations sportives au Lycée Margueritte Yourcenar.
Montant : 662.40€.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

066/2022 Décision Modificative n°1

Entendu le rapport présenté par Monsieur Robert ALLY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération n°010/2022 du Conseil municipal du 22 mars 2022 approuvant le budget primitif 2022 ;

Vu la commission Finances Urbanisme du 6 décembre 2022,

Considérant que le budget est un prévisionnel ajustable et qu'une décision modificative a vocation notamment à apporter des correctifs de crédits aux fins d'autoriser de nouvelles dépenses ou prendre en compte de nouvelles recettes,

Considérant le projet de décision modificative présenté aux membres du Conseil municipal relatif à la seule section de fonctionnement du budget principal 2022 de la commune comme décrit ci-dessous :

Entendu le rapport de présentation inhérent à la décision modificative n° 001-2022 du budget principal de la commune,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants (Pour : 26, Abstention : 5), après un vote à main levée,

ADOpte la décision modificative n°1 sur l'exercice 2022 telle que définie ci-dessous.

FONCTIONNEMENT : + 92 868 €

INVESTISSEMENT : + 471 700 €

Le résultat du vote est le suivant :

Pour : 26 voix

Abstention : 5 Voix (Mmes Zohra TOUALBI, Mathilde GOUJON, M. Arnaud NDONG ESSONNO, M. Michel SIGNARBIEUX avec le pouvoir donné à Mme Zohra TOUALBI, M. André PEREIRA avec le pouvoir donné à Mme Mathilde GOUJON).

067/2022 Admissions en non-valeur et créances éteintes-budget principal 2022

Entendu le rapport présenté par Monsieur Robert ALLY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'instruction codificatrice n°11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°010/2022 du Conseil municipal du 22 mars 2022, approuvant le budget primitif 2022,

Vu l'avis de la Commission Finances Urbanisme en date du 6 octobre 2022,

Vu l'état des restes à recouvrer sur le budget 2021 dressé par comptable public principal de la commune Morangis ;

Considérant que des créances doivent réglementairement être admises en non-valeur sur la base de leur irrécouvrabilité ;

Considérant qu'une créance est dite éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité ;

Considérant que l'extinction de la créance s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public et s'impose à la collectivité créancière ;

Considérant la demande du comptable public principal de la commune sollicitant l'admission en non-valeur de titres de recettes émis un montant total 7 861.28 € et la constatation de créances éteintes pour 3 876.70 € ;

Considérant l'autorisation générale et permanente de poursuites des impayés accordée par la commune au comptable public, cela, à des fins de simplification des procédures et d'optimisation du recouvrement des produits locaux ;

Considérant que le comptable public justifie de l'irrécouvrabilité de recettes à admettre en non-valeur après avoir exercé tous les moyens coercitifs en son pouvoir ;

Considérant les créances éteintes observées à l'issue de procédures de surendettement ;

Considérant qu'une les admissions en non valeurs et les créances éteintes sont assimilables à des charges comptables à constater par toute collectivité créancière ;

Entendu le rapport de présentation relatif aux admissions en non-valeur et aux créances éteintes au titre l'exercice budgétaire 2022

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, après un vote à main levée,

DECIDE l'admission en non-valeur de créances communales pour 7 861.28 € ;

CONSTATE l'extinction de créances communales suite à procédures de surendettement pour 3 876.70 € ;

DIT que les opérations de régularisations comptables et budgétaires à observer en section fonctionnement du budget principal 2022 seront les suivantes :

- comptabilisation des admissions en non-valeur au chapitre 65, article 6541 « admission en non-valeur » pour 7 861.28 € ;
- comptabilisation de créances éteintes issues de procédures de surendettement au chapitre 65, article 6542 « créances éteintes » pour 3 876.70 € ;

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

068/2022 Tarifs communaux (hors période scolaire)

Entendu le rapport présenté par Monsieur Robert ALLY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°089/2019 du Conseil municipal du 16 décembre 2019 prolongeant les modalités de quotients,

Vu la délibération n°106/2020 du Conseil municipal du 12 décembre 2020 approuvant la grille du quotient familial,

Vu l'avis de la commission Finances en date du 6 décembre 2022,

Considérant la nécessité d'approuver les tarifs communaux pour l'année 2023,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, après un vote à main levée,

FIXE les tarifs communaux pour l'année 2023 présentés sur les tableaux ci-annexés et applicable à partir du 1er janvier 2023.

069/2022 Modification du règlement d'utilisation des salles municipales

Entendu le rapport présenté par Monsieur Yvon COADOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°009/2021 du Conseil municipal du 06 février 2021, relative à l'adoption du règlement d'utilisation des salles municipales,

Vu la délibération n°068/2022 du Conseil municipal 15 décembre 2022 portant sur les tarifs communaux 2023,

Vu l'avis de la commission Éducation citoyenneté et Service à la population du 1^{er} décembre 2022,

Considérant que la ville de Morangis dispose de plusieurs salles municipales qu'elle met à la disposition des particuliers, associations et groupements divers (communaux et extérieurs),
Considérant qu'il convient de modifier le règlement en indiquant le tarif en cas de déplacement du cadre d'astreinte,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, après un vote à main levée,
MODIFIE l'article 6 du règlement d'utilisation des salles municipales.

ADOpte le nouveau règlement d'utilisation des salles municipales, ci-annexé.

070/2022 Versement d'avances de subvention par anticipation du budget primitif 2023

Entendu le rapport présenté par Monsieur Robert ALLY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret du 6 juin 2001 relatifs à l'obligation de contractualisation entre les collectivités publiques et les associations pour le financement de leur fonctionnement et activité, pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération n°010/2022 du Conseil municipal du 22 mars 2022, approuvant le budget primitif 2022,

Vu la délibération n°011/2022 du Conseil municipal du 22 mars 2022 approuvant l'attribution de subventions,

Vu l'avis de la commission Finances Urbanisme en date du 6 décembre 2022,

Considérant la nécessité pour les associations de pouvoir démarrer leurs activités sans difficultés financières dès le début de l'année 2023 et dans l'attente de la détermination du soutien financier de la Commune pour l'exercice 2023,

Considérant que ces acomptes seront versés courant janvier 2023,

Mme Jeannette BRAZDA, Adjointe au Maire, n'a pas participé au vote pour la MJC Relief,

Madame Valérie COUREAU, Conseillère municipale, n'a pas participé au vote pour le CMOM,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, après un vote à main levée,

ATTRIBUE une avance de subvention aux associations suivantes figurant dans le tableau ci-dessous, pour un montant total de 179 576€, représentant 40 % du montant de la subvention de fonctionnement attribuée en 2022.

Associations	Subvention 2022	Acompte 2023
Comité des Fêtes	35 000 €	14 000 €
CMOM	91 140 €	36 456 €
Football Club Chilly-Mazarin - Morangis	45 000 €	18 000 €
Judo Club Chilly-Morangis	48 000 €	19 200 €
École de Musique	75 000 €	30 000 €
MJC Relief	154 800 €	61 920 €
TOTAL	448 940 €	179 576 €

ADOpte les conventions de financement ci-annexées, permettant le versement d'acomptes de subventions.

AUTORISE le Maire à signer les conventions de financement avec les associations Comité des Fêtes, CMOM, Football Club de Chilly-Morangis, Judo Club de Chilly-Morangis, École de Musique et MJC Relief.

071/2022 Avance de subventions au Centre Communal d'Action sociale (CCAS)

Entendu le rapport présenté par Monsieur Robert ALLY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret du 6 juin 2001 relatifs à l'obligation de contractualisation entre les collectivités publiques et les associations pour le financement de leur fonctionnement et activité, pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération n°010/2022 du Conseil municipal du 22 mars 2022 approuvant le budget primitif 2022,

Vu la délibération n°012/2022 du Conseil municipal du 22 mars 2022 approuvant la subvention d'un montant de 357 000€ au titre de l'exercice 2022,

Vu l'avis de la commission Finances Urbanisme en date du 6 décembre 2022,

Considérant la nécessité pour le CCAS de pouvoir subvenir aux demandes d'aides et secours et de charges de personnel dès le début de l'année 2023 et dans l'attente de la détermination du soutien financier de la Commune pour l'exercice 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de verser cet acompte début 2023,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, après un vote à main levée,

DÉCIDE le versement d'une avance de subvention pour le CCAS pour un montant total de 90 000€ au titre de l'exercice 2023.

PRÉCISE que ce versement anticipé sera pris en compte dans le cadre de la subvention qui sera arrêtée et inscrite au budget primitif 2023.

PRÉCISE que ces crédits seront inscrits au Budget primitif de l'exercice 2023.

072/2022 Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Institut Curie pour la recherche contre le cancer du sein dans le cadre de la manifestation « Octobre Rose »

Entendu le rapport présenté par Monsieur Pascal LEROY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2313,

Vu la délibération n°010/2020 du Conseil municipal du 22 mars 2022 approuvant le budget 2022,

Vu la délibération n°056/2022 du Conseil municipal 26 septembre 2022 portant sur la tarification de produits dans le cadre de l'opération Octobre Rose,

Vu l'avis de la Commission Finances Urbanisme en date du 6 décembre 2022,

Considérant la manifestation « Octobre Rose », organisée le 15 octobre 2022,

Considérant que ce rendez-vous est une action en faveur de la recherche contre le cancer du sein, menée par la fondation de l'Institut Curie,

Considérant que la ville de Morangis a récolté 5 062 €,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, après un vote à main levée,

VERSE une subvention exceptionnelle de 5 062 € au profit de la fondation de l'institut Curie pour le reversement des dons récoltés.

073/2022 Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association Créative et Festive dans le cadre de la manifestation « Téléthon »

Entendu le rapport présenté par Monsieur Pascal LEROY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2313,

Vu la délibération 010/2022 du Conseil municipal du 22 mars 2022 approuvant le budget primitif 2022,

Vu la commission Finances Urbanisme du 6 décembre 2022,

Considérant la manifestation du Téléthon le samedi 3 décembre 2022 à Morangis,

Considérant que ce rendez-vous a pour but de sensibiliser et de récolter des fonds en faveur de l'association en soutien à la lutte contre les maladies génétiques neuromusculaires,

Considérant que le montant de la subvention reversée à l'association est déterminé par le nombre d'étoiles rapportées lors de la chasse aux étoiles organisée pour cette manifestation :

- 1 étoile : 1€

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité après un vote à main levée,

DÉCIDE le versement d'une subvention exceptionnelle de 300 € au profit de l'Association Créative et Festive dans le cadre de la manifestation « Téléthon ».

074/2022 Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement par anticipation au vote du budget primitif 2023

Entendu le rapport présenté par Monsieur Robert ALLY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1,

Vu l'avis de la commission Finances Urbanisme du 6 décembre 2022,

Considérant que le budget primitif 2023 de la commune sera voté en 2023,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, après un vote à main levée,

PREND ACTE que l'exécutif est en droit, jusqu'au vote du budget primitif 2023 d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent.

PREND ACTE que l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

AUTORISE l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice de 2022 (hors restes à réaliser) soit :

	Crédits ouverts 2022 (hors reste à réaliser 2021)	Crédits ouverts par anticipation 2023
Chapitre 20 " immobilisations incorporelles"	178 922,34	44 748,09
Chapitre 21 " immobilisations corporelles"	1 672 259,11	418 064,77
Chapitre 23 " Immobilisations en cours"	731 875,21	182 968,80

075/2022 Garantie d'emprunt accordée à CDC HABITAT pour son acquisition en VEFA de 101 logements sur l'opération de construction réalisée par la société LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS au 120-122-124 avenue Charles de Gaulles

Entendu le rapport présenté par Monsieur Robert ALLY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2252-1 et L.2252-2,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu l'article R.441-5 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis de la commission Finances Urbanisme du 6 décembre 2022,

Vu l'accord de principe de la Commune de Morangis en date du 15 décembre 2020 pour la garantie d'emprunt pour le programme de construction de la société CDC HABITAT,

Vu le contrat de prêt n°138964 en annexe signé entre CDC HABITAT société anonyme d'Habitations à loyer modéré ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant l'acquisition en VEFA de 101 logements sur l'opération de construction réalisée par la société LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS » au 120-122-124 avenue Charles de Gaulle à Morangis,

Considérant que les logements pour lesquels la garantie d'emprunt de la ville est sollicitée pour un montant de 13 002 198€ souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations seront financés par :

- Un prêt CLPS complémentaire au PLS 2022, d'un montant de 1 040 390 €
- Un prêt PLAI (Prêt locatif aide d'intégration) bâti d'un montant de 1 491 314 €
- Un prêt PLAI (Prêt locatif aide d'intégration) foncier d'un montant de 2 042 599 €
- Un prêt PLS PLSDD 2018 (Prêt locatif social développement durable) d'un montant de 768 090 €
- Un prêt PLS PLSDD 2018 (Prêt locatif social développement durable) foncier d'un montant de 1 534 973 €
- Un prêt PLUS (Prêt locatif à usage social) bâti d'un montant de 2 164 778 €
- Un prêt PLUS (Prêt locatif à usage social) foncier d'un montant de 3 051 054 €
- Un prêt PHB 2.0 tranche 2018 (Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération) d'un montant de 909 000 €

Considérant que ce prêt est destiné à financer le programme de logements,

Considérant que la commune aura un droit de réservation à hauteur de 20 logements, suivant les typologies suivantes :

- 1 T2 et 5 T3 en PLAI-I
- 3 T3, 4 T4 et 1 T5 en PLUS
- 1 T1, 3 T2, 2 T3 en PLS

Considérant le Contrat de Prêt avec la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC),

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, après un vote à main levée,

ACCORDE la garantie d'emprunt à hauteur de 100%, le remboursement de l'emprunt d'un montant total de 13 002 198€ souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°138964 constitué de 8 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 13 002 198€ augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être due au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

PRÉCISE que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur la notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussions et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

076/2022 Avenant n°1 à la convention de financement entre la ville de Morangis et l'École de Musique.

Entendu le rapport présenté par Madame Martine MUSA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment, articles L.2121-29 et L.2122-21,

Vu la délibération n°070/2022 du Conseil municipal du 15 décembre 2022, approuvant la convention de financement entre la Commune et l'association,

Vu l'avis de la commission Finances Urbanisme en date du 6 décembre 2022,

Considérant que l'École de musique de Morangis bénéficie depuis 2013 d'un dispositif particulier pour la prise en charge d'une participation aux frais de dossiers et d'inscription,

Considérant que ce dispositif ne peut s'additionner avec le dispositif carte sport culture,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, après un vote à main levée,

ADOpte l'avenant n°1 à la convention de financement entre la ville et l'association École de Musique de Morangis ayant pour objet modifier l'article 2 relatif aux engagements financiers de la commune, permettant l'intégration de la prise en charge d'une partie des frais suivants :

1. Inscriptions :

La ville prendra en charge pour chaque enfant mineur résidant à Morangis, une partie des frais d'inscriptions aux différents cours proposés par l'association, sur la base des tarifs « activités » pratiquées par l'association et après calcul du quotient familial d'après le tableau ci-dessous :

Grille des quotients familiaux applicable en 2022		Pourcentage des coûts pris en charge par la Ville
Tranche 1	QF < 289,99	55%
Tranche 2	290 < QF < 409,99	50%
Tranche 3	410 < QF < 529,99	45%
Tranche 4	530 < QF < 649,99	40%
Tranche 5	650 < QF < 769,99	35%
Tranche 6	770 < QF < 899,99	30%
Tranche 7	900 < QF < 1029,99	25%
Tranche 8	1030 < QF < 1159,99	20%
Tranche 9	1160 < QF < 1289,99	15%
Tranche 10	1290 < QF < 1450	10%
Tranche 11	QF > 1450	5%

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

DIT que ce versement se fera au compte 6718 du chapitre 67.

077/2022 Projet d'établissement de la Micro Crèche

Entendu le rapport présenté par Madame Caroline DELAIRE

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret no 2022-1197 du 30 août 2022 reportant la date de mise en conformité à certaines exigences du décret no 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu le décret n°2020-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu le décret n°2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu la délibération n°043/2022 du Conseil municipal du 27 juin 2022 approuvant le règlement de fonctionnement des EAJE,

Vu l'avis de la commission Éducation Citoyenneté et Services à la Population en date du 1^{er} décembre 2022,

Considérant qu'en vertu du décret n°2021-1131 du 30 août 2021, le règlement de fonctionnement des EAJE sera révisé en totalité,

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications, il est proposé d'actualiser et d'approuver le projet d'établissement de la Micro Crèche,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, après un vote à main levée,

ABROGE le projet d'établissement actuel

ADOpte le projet d'établissement de la Micro Crèche

PRÉCISE que ce projet s'appliquera à compter de l'exécution de la présente délibération.

078/2022 Projet d'établissement du Jardin des Petits Pas

Entendu le rapport présenté par Madame Caroline DELAIRE

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret no 2022-1197 du 30 août 2022 reportant la date de mise en conformité à certaines exigences du décret no 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu le décret n°2020-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu le décret n°2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu la délibération n°043/2022 du Conseil municipal du 27 juin 2022 approuvant le règlement de fonctionnement des EAJE,

Vu l'avis de la commission Éducation Citoyenneté et Services à la Population en date du 1^{er} décembre 2022,

Considérant qu'en vertu du décret n°2021-1131 du 30 août 2021, le règlement de fonctionnement des EAJE sera révisé en totalité,

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications, il est proposé d'actualiser et d'adopter le projet d'établissement du Jardin des Petits Pas,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, après un vote à main levée,

ABROGE le projet d'établissement actuel.

ADOpte le projet d'établissement du Jardin des Petits Pas.

PRÉCISE que ce projet s'appliquera à compter de l'exécution de la présente délibération

079/2022 Projet d'établissement du Multi Accueil

Entendu le rapport présenté par Madame Caroline DELAIRE

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret no 2022-1197 du 30 août 2022 reportant la date de mise en conformité à certaines exigences du décret no 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu le décret n°2020-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu le décret n°2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu la délibération n°043/2022 du Conseil municipal du 27 juin 2022 approuvant le règlement de fonctionnement des EAJE,

Vu l'avis de la commission Éducation Citoyenneté et Services à la Population en date du 1^{er} décembre 2022,

Considérant qu'en vertu du décret n°2021-1131 du 30 août 2021, le règlement de fonctionnement des EAJE sera révisé en totalité,

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications, il est proposé d'actualiser et d'adopter le projet d'établissement du Multi Accueil,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, après un vote à main levée,

ABROGE le projet d'établissement actuel.

ADOpte le projet d'établissement du Multi Accueil.

PRÉCISE que ce projet s'appliquera à compter de l'exécution de la présente délibération.

080/2022 Modification du tableau des effectifs

Entendu le rapport présenté par Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2022 mettant à jour le tableau des effectifs,

Considérant que la création et la suppression d'emplois relèvent de l'organe délibérant,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité pour intégrer les changements statutaires, les mouvements de personnel et les évolutions de carrière,

Vu l'avis du Comité technique en date du 29 novembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Finances Urbanisme en date du 6 décembre 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, après un vote à main levée,

CRÉÉ les grades suivants au tableau des effectifs :

Filière culturelle :

- 1 grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale à temps complet
- 1 grade d'assistant d'enseignement artistique de classe normale à temps complet

PRÉCISE que le premier grade concerne un professeur en charge de l'enseignement théâtre et le second grade de la discipline de la danse en direction d'un public débutant, intermédiaire ou confirmé.

AJOUTE que le recours à un contractuel est possible sous réserve du constat infructueux du recrutement d'un fonctionnaire.

PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget, au chapitre 012.

081/2022 Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2023-2026 proposé par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne

Entendu le rapport présenté par Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

Vu l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait des circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

Vu la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

Vu la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché

avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur) ;

Vu la délibération municipale n°075/2021 en date du 8 novembre 2021, proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Inter-départemental de Gestion a lancé ;

Vu les documents transmis (rapport d'analyse du CIG) ;

Vu l'avis de la commission Finances Urbanisme en date du 6 décembre 2022,

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, après un vote à main levée,

ADOpte les taux et prestations négociées pour la Mairie de MORANGIS par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire.

DÉCIDE d'adhérer à compter du 1er janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

- Agents CNRACL :
 - o Décès
 - o Accident de Services et maladies professionnelles sans franchise
 - o Congé de Longue maladie et Longue durée, Invalidité, sans franchise
 - o Maternité, Paternité, Adoption (y compris congés pathologiques) sans franchise

☐ Pour un taux de prime total de 3,53% de la masse salariale des agents assurés

PREND ACTE que la contribution financière dû par les collectivités au titre du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 251 à 500 agents : 0,05% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,05% de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

AUTORISE Madame le Maire à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du délai de préavis de six mois.

082/2022 Adhésion au groupement de commandes pour les assurances incendie, accident et risques divers (IARD) 2024-2027

Entendu le rapport présenté par M. Robert ALLY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis de la commission Finances Urbanisme en date du 6 décembre 2022,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances IARD,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2024-2027, en matière de simplification administrative et d'économie financière,

Considérant la convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation au centre de gestion	Adhésion
De 10 001 à 20 000 habitants affiliés Ou EPCI de 101 à 350 agents	1 730 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, après un vote à main levée, ADHÈRE au groupement de commandes pour les assurances IARD pour la période 2024-2027,

ADOpte la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,

AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

063/2022 Avenant à la convention d'occupation de l'Espace Pierre Amoyal

Entendu le rapport présenté par Madame Martine MUSA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4 et L.2313-1 et suivants,

Vu la délibération n°080/2015 du Conseil municipal du 28 septembre 2015 portant sur l'approbation du transfert d'actifs de la salle des fêtes,

Vu la délibération n°17-11-07_804 adoptée au Conseil territorial du 7/11/2017 porte définition de l'intérêt territorial sur la compétence, l'entretien et le fonctionnement des équipements culturels et socio-culturels,

Vu la délibération n°076/2021 du Conseil municipal du 8 novembre 2021 portant sur la convention d'occupation de la Salle Pierre Amoyal,

Vu l'avis de la commission Finances urbanisme en date du 1^{er} décembre 2022,

Considérant la nécessité de proroger d'un an la convention d'occupation de la Salle Pierre Amoyal en vue du continuer le développement de la politique culturelle de la commune,

Considérant qu'il a été convenu avec l'Établissement Public Territorial et l'EPIC les Bords de scène de signer un avenant à la convention d'attribution de l'Espace Pierre Amoyal, situé 12 avenue de la République à Morangis,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, après un vote à main levée,

ADOpte l'avenant à la convention d'occupation sera appliqué à compter de la date exécutoire de la délibération.

AUTORISE Madame le Maire à la signer ainsi qu'à tout autres documents y afférents.

084/2022 Convention de mise à disposition d'un terrain au SIREDOM

Entendu le rapport présenté par Madame Jeannette BRAZDA

Vu la Loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, portant Droits et Libertés des Communes, des Départements et des régions,

Vu la Loi 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi 83.8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements les régions, et l'État,

Vu la loi 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Locales,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2224-23 modifié par décret n°2016-288 du 10 mars 2016,

Vu la délibération n°061/05 du Conseil municipal du 27 mai 2005 portant sur la mise à disposition d'un terrain communal pour la construction d'une déchetterie,

Vu l'avis de la commission Finances Urbanisme en date du 6 décembre 2022,

Considérant que la mise à disposition du terrain est arrivée à échéance, il convient de la renouveler,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, après un vote à main levée,

ADOpte la convention de mise à disposition du terrain de l'écocentre de Morangis sis voie du Cheminet à Morangis.

AUTORISE le Maire à signer la convention et tout document afférent avec SIREDOM.

085/2022 Avenant n°1 au protocole d'accord relatif à la mise en œuvre du projet « Ressources Toit »

Entendu le rapport présenté par Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu la délibération n°112/2018 du Conseil municipal du 19 novembre 2018, autorisant le Maire à signer le protocole d'accord relatif à la mise en œuvre du projet « Ressources Toit », par lequel les parties désignées comme étant la commune de Morangis et la Société Paris Sud aménagement, en présence de Nexity IR programmes Domaines et de l'association Espaces, se sont engagées à préparer le transfert de droits sur le terrain objet du concours « Inventons la Métropole du Grand Paris »,

Vu l'avis de la commission Finances urbanisme en date du 6 décembre 2022,

Considérant que l'Association Espaces s'est retirée du projet et que la Société Ressources Toit est substituée à Paris Sud Aménagement dans l'exécution du Protocole initial, reprenant ses droits et obligations au titre de mandataire du groupement Lauréat de l'IMGP,

Considérant que la volet agriculture urbaine est un élément indissociable du projet et, qu'à ce titre, la Société cueillette urbaine a été retenue par la Ville et Ressources Toit pour se substituer à l'Association Espaces dans son engagement à développer sur le terrain qui sera mis à sa disposition une exploitation d'agriculture urbaine,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, après un vote à main levée,

ADOpte l'avenant n°1 au protocole d'accord relatif à la mise en œuvre du projet « Ressources Toit » du 18 janvier 2019.

AUTORISE Madame le Maire à signer ledit protocole et tout document y afférent.

086/2022 Convention de prêt à usage relative à l'occupation du site de l'armée Leclerc dans le cadre du projet « Ressources Toit »

Entendu le rapport présenté par Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°005/2019 du Conseil municipal du 11 février 2019, autorisant le Maire à conclure la convention de prêt à usage relative à l'occupation du site de l'armée Leclerc par l'association Espaces, dans le cadre dudit projet,

Vu le protocole d'accord conclu le 18 janvier 2019 entre la Commune de Morangis et la Société Paris Sud Aménagement, en présence de Nexity IR Programmes Domaines et de l'association Espaces ; concernant notamment la mise à œuvre du projet « Ressources Toit » sur la partie agricole,

Vu l'avis de la commission Finances Urbanisme en date du 6 décembre 2022,

Considérant que l'association Espaces s'est retirée du projet et que la convention conclue le 12 mars 2019 en exécution de la délibération susvisée a été résiliée par échange de lettres recommandées avec AR entre la Ville et l'association bénéficiaire,

Considérant que la Ville s'est engagée à conclure dans les meilleurs délais avec la Société Cueillette urbaine une convention reprenant les engagements énoncés dans l'avenant n° 1 au protocole visé en sus,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, après un vote à main levée,

ADOpte la convention de mise à disposition du terrain communal d'une contenance de 7802 m², cadastré section G n°s266 et 515, au profit de la Société Végétal Social dite Cueillette Urbaine.

DÉCIDE la mise à disposition sera conclue à titre gratuit pour une durée de 5 ans, à compter de la réalisation des aménagements de la partie agricole et qu'à l'issue de cette durée initiale, la mise à disposition sera tacitement renouvelable, par période de 3 ans, ne pouvant excéder 15 ans.

AUTORISE la Société Ressources Toit, ou toute autre société désignée par elle, pour déposer, pour la bonne exploitation agricole du terrain, toute demande d'autorisation d'urbanisme dont l'obtention serait nécessaire.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de prêt à usage ci-annexée et tout document y afférent.

087/2022 Groupement de commandes avec la Caisse des écoles pour les prestations de transport d'enfants et d'adultes par autocar

Entendu le rapport présenté par Madame Marie HAMIDOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 et L.5219-2 et suivants ;

Vu les articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique qui prévoit que des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est au 11 avenue Henri Farman BP 748 94398 ORLY AEROGARE CEDEX ;

Vu l'avis de la commission Éducation citoyenneté – Services à la population du 1^{er} décembre 2022,

Considérant que le marché de transport d'enfants et d'adultes par autocar se termine le 31 décembre 2022,

Considérant que le présent marché a été prolongé jusqu'au 31 mars 2023,

Considérant qu'il y a lieu de créer un groupement de commandes entre les différents opérateurs du projet, la ville de Morangis et la Caisse des écoles,

Considérant la convention ci-annexée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, après un vote à main levée,

APPROUVE la création d'un groupement de commandes avec la Caisse des écoles pour la passation du marché de prestations de transport d'enfants et d'adultes par autocar.

ADOpte la convention de groupement de commandes entre la ville de Morangis et la Caisse des écoles, relative à la passation d'un marché de prestations de transport d'enfants et d'adultes par autocar.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

088/2022 Reversement de la Taxe d'Aménagement (TA) perçue pour les exercices 2022 et 2023 vers l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre

Entendu le rapport présenté par M. Robert ALLY

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.101-2 et l'article L. 331-1 et suivants ;

Vu l'avis de la commission finance-urbanisme en date du 6 décembre 2022 ;

Considérant le reversement à l'intercommunalité de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement, rendu obligatoire par la loi de finances 2022 ;

Considérant l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022 rend à nouveau facultatif le reversement de la taxe d'aménagement des communes aux EPCI.

Considérant que les délibérations des villes et de l'intercommunalité doivent être concordantes ;

Considérant les délais contraints de délibération, avant le 31 décembre, pour les reversements des années 2022 et 2023 ;

Considérant qu'il est proposé, pour l'année 2024, de mettre en place une méthode de travail entre les villes et l'EPT afin de délibérer avant le 1^{er} juillet, sur des taux de reversement prenant en compte les spécificités de chaque commune en matière de charge d'équipements (pris au sens large) effectivement transférés ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, après un vote à main levée,

FIXE le taux de reversement à 0 % du produit de la taxe d'aménagement perçue par la Commune de Morangis à l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre au titre des années 2022 et 2023.

APPROUVE la mise en place d'une démarche de travail entre les villes et l'EPT, prenant appui, comme stipulé dans la loi, sur la charge des équipements (pris au sens large) transférés afin d'instaurer un taux de reversement pour l'année 2024.

PRÉCISE les modalités de publicité de la présente délibération :

- publication au recueil des actes administratifs de la commune,
- affichage pendant un mois en mairie de Morangis.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur www.telerecours.fr.

089/2022 Travaux d'aménagement partiel et d'extension du Centre technique municipal - Exonération totale des pénalités de retard pour les sociétés titulaires des lots 5, 8 et 9

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le Décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Établissement public territorial T12 ;

Vu la convention relative au service commun de la commande publique conclue entre l'Établissement public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et la Commune de Morangis en date du 26 novembre 2018 ;

Vu le marché n°21 13 016-024 relatif aux travaux d'aménagement partiel et d'extension du Centre technique municipal notifié le 6 septembre 2021 aux entreprises titulaires des neufs lots ;

Vu l'ordre de service n°1 prescrivant le démarrage des prestations pour l'ensemble des lots en date du 22 septembre 2021 pour une durée prévisionnelle de 8 mois, soit jusqu'au 22 juin 2022 ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché et notamment son article 11 relatif à l'application d'une pénalité forfaitaire de 100 € par jour à partir du lendemain de la date fixée pour la remise du livrable, conformément aux dispositions du CCTP ;

Vu les avenants n°1 de prolongation de la durée prévisionnelle du marché jusqu'au 8 septembre 2022 ;

Vu les procès-verbaux de réception des travaux faisant état d'un achèvement des travaux en date du 8 septembre 2022 ;

Considérant que la durée prévisionnelle du marché a été prolongée par avenants n°1 pour chacun des lots jusqu'au 8 septembre 2022 du fait de retards imputables à la société KLS, titulaire des lots 6 et 7 du marché ;

Considérant que des pénalités de retard, lorsqu'elles sont prévues dans les pièces du marché, peuvent être appliquées en cas de retard dans l'exécution du marché, le principe étant la possibilité pour le pouvoir adjudicateur de les appliquer et il ne s'agit pas d'une obligation, il peut y renoncer.

Considérant qu'il convient de renoncer à l'application des pénalités de retard pour les sociétés titulaires des lots 5, 8 et 9 pour lesquelles aucun retard dans l'exécution des travaux n'est imputable ;

Considérant que la non-application des pénalités de retard pourrait être assimilée à un abandon de recettes, celle-ci devant donc être matérialisée par un acte ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, après un vote à main levée,

AUTORISE Madame le Maire à exonérer totalement des pénalités pour retards dans l'exécution des travaux prévues au CCAP du marché n°21 13 016-024 aux sociétés titulaires des lots suivants :

- Lot n°5 « Menuiseries extérieures/ Métallerie/ Occultation » - société ASA METAL pour un montant de 3 525.88€
- Lot n°8 « CVC /Plomberie » - société MICHON DEOUST pour un montant de 2 955€
- Lot n°9 « Électricité courants forts et faibles/Panneaux photovoltaïques » - société ELECTRICITE JEAN PATE pour un montant de 2 701.23€

au motif qu'aucun retard ne leur est imputable ;

CHARGE Madame le Maire ou toute personne habilitée par elle, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Questions diverses

1. Question de Madame Zohra TOUALBI

« J'ai deux questions. Nous aimerions savoir si vous avez des nouvelles du chantier voie de Corbeil, avec ce froid qui arrive, vous connaissez bien la situation très difficile des familles. Nous souhaiterions savoir où en est l'avancement de ce chantier ?

Ma deuxième question porte sur l'installation des gens du voyage avenue Charles de Gaulle avec la présence de nombreuses caravanes et de nombreux dégâts, pouvez-vous nous apporter quelques éléments à ce sujet ? »

Réponse de Madame le Maire

« Le chantier de la voie de Corbeil n'est pas un chantier municipal, il y a en effet beaucoup de difficultés rencontrées. Voici les informations que je suis en mesure de vous communiquer :

- Une réunion s'est tenue en date du 18 octobre 2022 avec les services de la ville, Se-gens, Soliha et autres partenaires afin de vérifier l'avancée de ce chantier.
- Le 1^{er} appel d'offres pour la construction a été infructueux, ce qui retarde le planning opérationnel.
- Le 2^{ème} appel d'offres, dépasse de 60% le montant du budget initialement prévu et les négociations menées avec l'entreprise il y a une quinzaine de jours, n'ont pas trouvé de suite favorable.

Nous suivons ce chantier très régulièrement avec tous les partenaires et les gens du voyage. Le premier Bilan de l'opération qui a été transmis à la Direction générale du groupe dans le cadre d'un comité exceptionnel suite à notre interpellation du 18 octobre est le suivant :

- Validation du prix de revient lors du comité qui a été réactualisé et comprend :
- Une hausse du coût des travaux de l'opération de plus de 1M € par rapport au bilan initial, ce qui implique un compte d'exploitation déficitaire sur 50 ans, avec un solde cumulé à hauteur de - 2.4 M € à la 50^{ème} année.
- Une prise en charge supplémentaire d'une année de la redevance pour l'aire d'accueil temporaire d'un montant de 124 euros par mois pour 8 emplacements soit un total de 11 900 €.
- Une participation pour remédier aux problèmes techniques qui ont été rencontrés dans le cadre de l'entretien des modules d'un montant maximal de 40 000 €.

- L'équipe de construction s'organise pour désigner une entreprise de VRD et une entreprise générale pour un démarrage des travaux en décembre.
- La durée des travaux est estimée à 18 mois sous réserve de la bonne accessibilité du site.
- Prévisionnel de livraison : Juin 2024.

Ce planning sera communiqué aux familles. Nous avons fait part lors de ce comité de notre mécontentement à ce sujet.

Les partenaires travaillent sur le relogement des familles et confirment par écrit leur engagement à réaliser un diagnostic des besoins des ménages eu égard à l'état actuel de leur habitat.

Une proposition de rencontre avec Soliha et la participation d'un représentant technique de la ville a été faite afin de recenser les besoins et constater la vétusté des modules et leur emplacement.

Le relogement de certaines familles dans le parc social à proximité de Morangis qui avait été proposé, a été refusé par les familles.

La société Soliha organise le 20 décembre 2022 un rendez-vous avec les familles, le SYMGHAV et la ville sur l'aire d'accueil. Il y a une inquiétude notamment sur la consommation électrique des locaux et sur l'acquiescement des quittances électriques, une estimation a été présentée aux familles. Les portes défectueuses des modules ont été remplacées par les services techniques de la ville.

Concernant les caravanes avenue Charles de Gaulle, elles sont sur du domaine privé. Nous avons eu l'information de leur arrivée via le réseau social WhatsApp des Maires de l'Essonne, mais ils étaient déjà en train de s'installer, avec ouverture forcée de la clôture. »

Réponse de Madame Josiane GONZALEZ LAMOUREUX

« Je viens d'avoir un message de Madame TROUILLET qui m'informe que l'avis d'expulsion leur a été signifié par l'huissier mardi matin, ils avaient 48 heures pour partir, ils sont toujours présents sur le site, la décision est entre les mains du Préfet pour une expulsion par voie de la force publique. »

2. Question de Madame Mathilde GOUJON

« J'ai également deux questions à poser :

Une, concernant l'allée des Meuniers, au bout de cette allée vous avez un stop, vous devez normalement le contourner, il y a aussi des plots qui sont couchés, les gens les traversent et tournent directement à gauche. Je voulais savoir s'ils allaient être remplacés ou si une autre solution va être proposée.

Ma deuxième question concerne le rond-point provisoire situé en bas de la rue Lavoisier, est-il prévu d'y installer des bandes réfléchissantes la nuit, car cela est un peu dangereux ? »

Réponse de Madame le Maire

« Concernant l'allée des Meuniers, les plots sont effectivement couchés régulièrement, comme ils se trouvent entre Morangis et Paray-Vieille-Poste et que nous sommes dans la même intercommunalité, le problème leur a également été signalé. Cependant, ce passage étant fréquenté par les bus, il ne sera pas possible d'installer du mobilier urbain en dur, les plots seront remplacés.

Pour le rond-point provisoire en bas de l'avenue Lavoisier, ce ne sera pas des bandes réfléchissantes, mais un rehaussement qui sera effectué. »

Réponse de Madame Jeannette BRAZDA

« En effet, le dispositif actuel va être amélioré, le rond-point sera rehaussé et il y aura des catadioptres, ce dispositif sera en phase d'expérimentation en espérant que cela améliore la circulation. »

3. Question de Monsieur Arnaud NDONG ESSONO

« Lors d'un Conseil municipal, j'avais fait part de toute mon admiration sur le fait d'avoir mis en place un dépose-minute à l'école Mandela. Il se trouve que j'ai été surpris un matin de voir la Police municipale procéder à des rappels à l'ordre sur le fait qu'il s'agit d'un dépose minute et que l'on ne doit pas sortir de son véhicule. Sauf que pour les enfants de maternelle, nous n'avons pas trop le choix. Est-ce qu'il y a une tolérance pour la dépose minute avec l'arrêt des véhicules afin de pouvoir y déposer ses enfants. »

Réponse de Madame le Maire

« Le dépose-minute n'est pas destiné à déposer des enfants de maternelle, il y a deux parkings, un à côté de l'école et un au niveau du service technique. Le dépose-minute est fait pour que l'on puisse s'arrêter et déposer des enfants d'élémentaire. Ce qui est inquiétant et qui m'a déjà été signalé, est le fait que des parents se mettent en double file en laissant les enfants de maternelle rentrer seuls en marchant ou en courant.

Il y a également des parents qui coupent le moteur sur la double file, ce qui engendre des bouchons sur cette voie déjà très empruntée et cette situation n'est pas acceptable. Il est normal de faire un rappel à l'ordre et je vous confirme que nous allons verbaliser. »

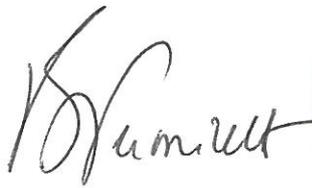
Information du Maire

- RDV en Sous-préfecture de Palaiseau avec la Directrice Générale des Services et notre équipe des finances afin de faire un point sur la situation financière de la ville. Nous sommes toujours dans le réseau d'alerte et ce, depuis juin 2020. Il a été constaté une amélioration de la gestion financière ainsi que des encouragements.
- Fermeture définitive de la Trésorerie principale de Chilly-Mazarin le 23 décembre 2022. Les services sont transférés à Palaiseau.
- RDV avec la Société du Grand Paris et sa filiale SGP Dev en présence de Madame NGO et des services pour travailler sur des études complémentaires de faisabilité d'une gare de station voyageur à Morangis.
- RDV avec le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de l'Essonne pour travailler en collaboration sur des sujets communs avec l'EPT, notamment sur la réhabilitation de la RD 118 et l'avenue Charles de Gaulle.
- Maintien de la 2^{ème} fleur des villes fleuries.
- La ville a eu l'honneur de recevoir au Salon des Maires, le label ville Prudente pour ses actions de sensibilisation, un 1er Cœur. Le label Ville prudente en compte 5. Nos actions continuent avec la mise en place de faisceaux lumineux devant les passages piétons aux abords des écoles, celui de Saint-Joseph sera mis en place après les travaux de voirie prévus à cet endroit.
- Réunion publique avec la présentation du Cabinet d'étude et des premières préconisations du plan de circulation qui seront présentées à partir de janvier 2023 dans les différents quartiers de la ville.
- Illuminations de Noël, la ville a fait le choix de maintenir le dispositif, mais d'en réduire la durée.
- Adoption mardi 14 décembre en Conseil territorial de la création d'une régie de l'eau qui concerne pour le moment trois communes, celle de Morangis, Paray-Vieille-Poste, Villeneuve-Saint-Georges. L'année prochaine, la ville de Savigny-sur-Orge devrait intégrer la régie suivie de Valenton.
- 1 200 coffrets ont été offerts aux seniors Morangisais.

- Remise des diplômes du BAC à Chilly-Mazarin avec une mention spéciale du lycée attribuée à une jeune élève Morangissoise.
- Travaux au bâtiment de l'espace Saint-Michel pour un coût de 42 000€ TTC : première vague de travaux de sécurisation des façades et des châssis. Les acrotères ainsi que les soubassements vont être repris et sécurisés, les marches des escaliers extérieurs seront repositionnées. L'an prochain, sera budgété dans le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI), la réfection totale des huisseries et des portes de ce bâtiment.
- Marché de Noël avec 5 484 visiteurs, dont 750 entrées le vendredi soir, 2 217 le samedi et 2 517 le dimanche et des ateliers qui ont séduits les visiteurs (petits trains, manège, ateliers créatifs, initiation par la Garde des Lys, balade en calèche,).

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21h40.

Le Maire
Madame Brigitte VERMILLET



Le secrétaire de séance
Madame Quynh NGO

